

shall give each other maximum support and recognition in all speeches, publicity, events and other activities pertaining to cadet organizations.

(M)

(2.34 – 2.39: NOT ALLOCATED)

Section 5 – Cadet Corps – Probation or Disbandment

2.40 – PROBATION OR DISBANDMENT OF A CADET CORPS

(1) A recommendation that a cadet corps be placed on probation or be disbanded may be made to the appropriate region commander by the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, in the case of a cadet corps for which it is the supervisory sponsor.
(18 Jun 81)

(2) When the region commander receives a recommendation that a cadet corps be placed on probation or be disbanded, or when no such recommendation has been received but he is of the opinion that a cadet corps should be placed on probation or disbanded because it is inefficient, inactive, or not maintaining its minimum authorized strength of cadets or cadet instructors, the region commander may, subject to (3) of this article:

- (a) place the cadet corps on probation for a period not exceeding one year, and so advise the Chief of the Defence Staff; or
- (b) advise the Chief of the Defence Staff of his opinion as to whether the cadet corps should be disbanded, and forward to the Chief of the Defence Staff a copy of any recommendation that was made under (1) of this article and any statement of objection or agreement to the proposed disbandment received from the local sponsor or the appropriate Division or Provincial Committee.

(3) When the region commander proposes to place a cadet corps on probation, or to recommend to the Chief of the Defence Staff that a cadet corps be disbanded, he shall:

- (a) inform the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee, in writing, of the proposed action and reasons therefor, and include a statement that any objection by the local sponsor, Division or Provincial Committee must be made to him in writing and that, if no such objection is received by him within 30 days, the local sponsor, Division or Provincial Committee will be deemed to have concurred in the proposed probation or disbandment; and
- (b) if he proposes to place a cadet corps on probation, request the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee to advise him of

pondants locaux doivent toujours faire preuve d'un vif désir de considération mutuelle et de collaboration, dans les discours, réclames publicitaires, événements et autres activités ayant trait aux organisations de cadets.
(19 juin 1985)

(M)

(2.34 à 2.39: DISPONIBLES)

Section 5 – Corps de cadets – Probation ou dissolution

2.40 – PROBATION OU DISSOLUTION D'UN CORPS DE CADETS

(1) Une recommandation à l'effet qu'un corps de cadets soit mis en probation ou dissous peut être présentée au commandant de région en cause par la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, s'il s'agit d'un corps de cadets dont elle est le répondant-superviseur.
(19 juin 1985)

(2) Lorsque le commandant de région reçoit une recommandation à l'effet qu'un corps de cadets soit mis en probation ou dissous, ou lorsque n'ayant pas reçu de telle recommandation, il est d'avis qu'un corps de cadets devrait être mis en probation ou dissous parce qu'il est inefficace, inactif, ou qu'il ne parvient pas à conserver l'effectif minimum autorisé de cadets ou d'instructeurs de cadets, le commandant de région peut, sous réserve du paragraphe (3) du présent article:

- (a) mettre le corps de cadets en probation pour une période n'excédant pas un an et en aviser le Chef de l'état-major de la Défense; ou
- (b) faire connaître au Chef de l'état-major de la Défense son avis sur l'opportunité de dissoudre ce corps de cadets et lui transmettre une copie de toute recommandation présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article et de toute objection ou de tout accord sur la dissolution proposée, qu'il a reçue du répondant local, de la Division ou du Comité provincial en cause.

(3) Lorsque le commandant de région propose de mettre un corps de cadets en probation ou en recommande la dissolution au Chef de l'état-major de la Défense, il doit:

- (a) informer, par écrit, le répondant local et la Division ou le Comité provincial concerné, des mesures proposées et des raisons qui les justifient, et inclure une déclaration à l'effet que toute objection du répondant local, de la Division ou du Comité provincial doit lui être présentée par écrit et que, s'il ne reçoit aucune objection dans les 30 jours, il considérera que le répondant local, la Division ou le Comité provincial accepte la probation ou la dissolution proposée; et
- (b) s'il propose de mettre un corps de cadets en probation, demander au répondant local et à la Division ou au Comité provincial concerné, de l'infor-

any additional supervision that will be provided to the cadet corps during the period of probation.

- (4) The Chief of the Defence Staff shall:
- (a) obtain comments from the national headquarters of the appropriate league before he approves or disapproves the disbandment of a cadet corps;
 - (b) inform the region commander and the national headquarters of the appropriate league of his decision; and
 - (c) if required, amend Canadian Forces Organization Orders.

(5) The Chief of the Defence Staff may, in lieu of approving the disbandment of a cadet corps, direct that it be placed on probation for a period not exceeding one year.

(6) When the region commander is informed of the decision of the Chief of the Defence Staff with respect to the proposed disbandment of the cadet corps, he shall advise the local sponsor and the appropriate Division or Provincial Committee of that decision and, if the cadet corps is to be disbanded, he shall ensure that all accounts of that cadet corps are cleared with its support unit and that all release or transfer documentation concerning the cadet instructors of the cadet corps is completed.

(M)

(2.41 – 2.99: NOT ALLOCATED)

mer de toute supervision supplémentaire qui sera fournie au corps de cadets durant la période de probation.

- (4) Le Chef de l'état-major de la Défense doit:
- (a) obtenir des commentaires du quartier général national de la ligue concernée avant d'approuver ou de désapprouver la dissolution du corps de cadets;
 - (b) informer de sa décision le commandant de région et le quartier général national de la ligue concernée; et
 - (c) au besoin, modifier les Ordres d'organisation des Forces canadiennes.

(5) Le Chef de l'état-major de la Défense peut, au lieu d'approuver la dissolution d'un corps de cadets, demander qu'il soit mis en probation pour une période n'excédant pas un an.

(6) Lorsque le commandant de région est informé de la décision du Chef de l'état-major de la Défense au sujet de la dissolution proposée d'un corps de cadets, il doit en aviser le répondant local et la Division ou le Comité provincial concerné et, si le corps de cadets doit être dissous, il doit s'assurer que tous les comptes que ce corps de cadets avait établis avec l'unité de soutien, sont réglés et que tous les documents relatifs à la libération ou à la mutation des instructeurs de cadets sont remplis.

(M)

(2.41 à 2.99: DISPONIBLES)